## DECISION DCC 21-173 DU 08 JUILLET 2021

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2194/626/REC-20, par laquelle monsieur Charles da CRUZ forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté préfectoral 2016 n°8/6856/DEP-LITT/SG/STCCD/SA du 02 novembre 2016 ;

**VU** la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'au motif de risques de trouble à l'ordre public qu'engendrerait l'annulation par la Cour suprême des élections locales organisées le 28 juin 2015 par la Commission électorale nationale autonome (CENA), l'ancien préfet du département du Littoral, monsieur Modeste TOBOULA, a pris l'arrêté ci-dessus visé pour réhabiliter monsieur Francis GLIDJA dans ses fonctions de chef du quartier de Haie vive/Cocotiers alors que, suite à un arrêt de la Cour suprême, il avait été limogé par arrêté de l'ancien maire de Cotonou, monsieur Lehady SOGLO, qui

m

l'avait nommé illégalement ; qu'il demande à la Cour de déclarer cet arrêté contraire à la Constitution pour excès de pouvoir ;

**Considérant** qu'en réponse, le préfet du Littoral, par l'organe de son conseil, Maître Julien AKPLOGAN, demande à la Cour de se déclarer incompétente au motif principal qu'aucune disposition constitutionnelle ne l'habilite à connaître du contentieux des élections communales, municipales et locales ni à statuer sur la légalité des actes des autorités administratives qui relèvent de la compétence des juridictions administratives ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Charles da CRUZ demande à la Cour de se déclarer compétente pour connaître de son recours aux motifs, d'une part, que ses droits fondamentaux sont violés et la Cour constitutionnelle est bien garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, d'autre part, que l'arrêté attaqué étant illégal, il y a par extrapolation violation de la Constitution en ce sens qu'une violation de la norme inférieure emporte celle de la norme supérieure ;

**Vu** les articles114 et 117 de la Constitution, 110 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que la requête de monsieur Charles da CRUZ tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans le règlement d'un contentieux résultant des élections communales alors qu'aux termes de l'article 110 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, relève de la compétence de la Cour suprême » ; qu'il en résulte que la demande ne relève pas des attributions de la Cour ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## EN CONSEQUENCE,

Est est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles da CRUZ, à monsieur le Préfet du département du Littoral, à monsieur le Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN. - Joseph DJOGBENOU. -